



*Délai référendaire: 5 octobre 2017*

---

## **Code pénal** **(Publication de débats officiels secrets)**

### **Modification du 16 juin 2017**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 23 juin 2016<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 septembre 2016<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

Le Code pénal<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 293, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Celui qui aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité conformément à la loi, sera puni de l'amende.

<sup>3</sup> L'acte n'est pas punissable si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposait à la publication.

<sup>1</sup> FF 2016 7105

<sup>2</sup> FF 2016 7359

<sup>3</sup> RS 311.0

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 juin 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 juin 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 27 juin 2017<sup>4</sup>

Délai référendaire: 5 octobre 2017

<sup>4</sup> FF 2017 3947